

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 AVRIL 1885.

---

Restitution aux dames Van Tilt d'une somme de fr. 49,553-66 payée à titre de droits supplémentaires d'accises sur la bière.

---

*Développements présentés par M. BEECKMAN.*

---

MESSIEURS,

Vous savez tous à quel propos un brasseur de Louvain a dû payër fr. 49,553-66 pour des droits soi-disant dus au fise.

Voici dans quelles conditions cet industriel a été obligé d'acquitter ces droits : il avait l'habitude de travailler avec une cuve-matière qui était en corrélation, en ce qui concerne ses dimensions, avec la chaudière. La cuve-matière étant en mauvais état, il a fallu la remplacer.

Il dit donc à un constructeur, qu'il lui fallait une cuve-matière de la même contenance que celle qu'il devait remplacer. On lui fournit sa nouvelle cuve-matière et, après le jaugeage fait, on s'aperçoit que la nouvelle cuve-matière, qui devait avoir environ 64 hectolitres, avait 64 hectolitres et quelques litres.

Mais, par suite de l'augmentation de la contenance, il n'y avait plus la corrélation directe qui doit exister pour brasser, d'après le droit perçu pour les brassins où la corrélation existe entre la cuve-matière et la chaudière.

Le brasseur fait sa déclaration, et pendant deux ans, personne ne s'aperçoit, ni brasseur, ni employés, qu'il n'y avait plus cette corrélation.

Et on l'autorise à payer les droits, conformément à la loi de 1822 et d'après les règlements qui existaient pour des brassins de l'espèce.

Arrive à Louvain un nouveau contrôleur qui examine d'un peu plus près la contenance de la cuve-matière et de la chaudière. Il s'aperçoit que la corrélation n'existait plus. A la suite de cette constatation, on impose au brasseur, non pas pour un tiers, mais pour la moitié des droits en plus, et cela sur tous les brassins faits depuis environ deux ans.

C'était là une chose à laquelle personne ne pouvait s'attendre.

Si le brasseur qui avait fait sa déclaration immédiatement après que la nouvelle cuve-matière était construite, s'était aperçu qu'il fallait payer un droit supplémentaire, il est positif qu'il aurait changé la contenance, car si on lui avait imposé un droit en plus sur la contenance en plus, c'étaient quelques centimes par brassin.

Or, d'après la loi de 1822, du moment où la corrélation n'existait plus, il fallait payer un droit supplémentaire qui s'élevait à 55 francs à peu près sur chaque brassin.

Il y avait environ 350 brassins ; on a donc forcé le brasseur à payer un droit supplémentaire de fr. 19,553-66. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce droit, il ne le devait pas. C'était une véritable question de bonne foi. Tous les employés consultés sont unanimes, je crois, pour dire que le brasseur a été de bonne foi et qu'il ne serait que juste de lui rembourser le droit qu'on lui a fait payer.

J'espère que le Gouvernement, représenté par M. le Ministre des Finances, voudra bien faire droit à la demande du brasseur et qu'il acceptera la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à restituer aux dames Van Tilt sœurs, brasseurs à Louvain, la somme de fr. 19,553-66, montant des droits supplémentaires payés, selon quittance du 4 juin 1884, du chef de l'emploi, en 1882 et 1883, de deux chaudières à farine dont la capacité dépassait de plus d'un dixième celles des cuves-matières. (Art. 16, n° 2, de la loi du 2 août 1822 sur les bières.)

### ART. 2.

La somme de fr. 19,553-66 ci-dessus sera imputée sur l'article 6, chapitre 11, du budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1885.

DELCOUR.

BEECKMAN.

DE NEEFF.

SYSTEMANS.

HALFLANTS.

TACK.

DE DECKER.

